



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 31 mars 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002,
relatif à l'extension de l'atelier bovin, à la construction d'un local de préparation de verrats
et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin
exploité par le GAEC DE SQUIBARVEUR
au lieudit "Squibarveur" en SAINT YVI

N° 46/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 209/2002A du 16 décembre 2002 autorisant le GAEC DE SQUIBARVEUR à exploiter un élevage porcin au lieudit "Squibarveur" en SAINT YVI ;
- VU le dossier présenté le 12 février 2009 par le GAEC DE SQUIBARVEUR en vue de l'extension de l'atelier bovin, de la construction d'un local de préparation de verrats et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin ;
- VU l'avenant déposé le 20 décembre 2010 concernant les bilans de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation des prêteurs de terres et le stockage agronomique des effluents ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 2 avril 2009 ;
- VU le rapport n° EN1002349 en date du 29 décembre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 janvier 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- l'extension de l'atelier bovin ;
- le changement de conduite de la production de porcs charcutiers avec passage à une alimentation standard ;
- la capacité de stockage des déjections suffisante ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- l'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Il est pris acte du projet d'extension de l'atelier bovin, de construction d'un local de préparation de verrats et de mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin exploité par le GAEC de SQUIBARVEUR au lieudit "Squibarveur" en SAINT YVI conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé sera de :**
 - 100 reproducteurs (truies et verrats)
 - 702 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1930 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
 - 438 porcelets en post sevrage

**Autres espèces non classées : - 42 vaches laitières et la suite
- 10 bovins viande**

Dans la limite d'une production annuelle en azote sur l'ensemble de l'exploitation de 13358 UN/an.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2002 actualisées et complétées par les prescriptions suivantes.

Les prescriptions abrogées :

- ✓ **Exclusion du plan d'épandage des parcelles cadastrées sur SAINT YVI section A n°3, 5, 51, 76 et 79 (sur plan d'épandage des anciens prêteurs).**

Les prescriptions modifiées :

✓ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Rampe**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Compteur**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Façon**

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

✓ **Prescriptions phosphore :**

- Assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan réel de la production de phosphore est établi tous les ans.
- Selon les conclusions de ce bilan réel, et si les difficultés de valorisation agronomique du phosphore sur le périmètre d'épandage sont confirmées :
 - Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minéral azotée.
 - Il doit être fait recours systématique à l'alimentation avec phytases si cette dernière est adaptée au type d'élevage.
 - Faire procéder à un diagnostic des parcelles à risques de transfert de phosphore vers les eaux superficielles.
 - Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surfaces doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé :

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :

- M. le maire de SAINT YVI
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC DE SQUIBARVEUR